



aflid

agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2010-58 du 14 octobre 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain, notamment ses articles 32 à 40 ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24^e réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération sportive et gymnique du travail ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 31 janvier 2010, lors d'une épreuve du championnat national de cyclo-cross, organisé à Auterive (Haute-Garonne), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 24 février 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 7 mai 2010 de la Fédération sportive et gymnique du travail, enregistré le 11 mai 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 25 mai et 26 août 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 14 septembre 2010 de M. ..., enregistré le 20 septembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 17 septembre 2010, ayant été entendu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 14 octobre 2010 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1^{er} du présent code, ou se préparant à y participer : - 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; - 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, lors d'une épreuve du championnat national de cyclo-cross, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération sportive et gymnique du travail, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 31 janvier 2010 à Auterive (Haute-Garonne) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 24 février 2010, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à des concentrations estimées respectivement à 2869 nanogrammes par millilitre et à 7518 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 8 mars 2010, M. ... a été informé par la Fédération sportive et gymnique du travail de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 4 mai 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération sportive et gymnique du travail a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; qu'il a assorti cette sanction d'un sursis partiel de trois mois ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 20 mai 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que sur le fondement de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Sur la régularité de la décision fédérale du 4 mai 2010

Considérant que, dans sa décision du 4 mai 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT) a décidé d'assortir d'un sursis de trois mois la sanction d'une année de suspension prononcée à l'encontre de M. ... ;

Considérant que, d'une part, selon le premier alinéa de l'article 31 du règlement disciplinaire particulier de la Fédération sportive et gymnique du travail, pris sur le fondement de l'annexe au décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001 : « *Pour application des articles 27 à 30 ci-dessus, le sursis ne peut être accordé en tout ou partie pour les sanctions (...) qu'en cas de première infraction* » ; que, d'autre part, il ressort de la note explicative, annexée au courrier de la Directrice des Sports daté du 30 janvier 2007, relative au nouveau règlement disciplinaire type en matière de lutte contre le dopage humain, figurant en annexe au décret du 23 décembre 2006, que : « *Les sanctions avec sursis ont été supprimées* » ; qu'enfin, en application du 2° de l'article 15 du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain : « *Lorsque l'infraction a été commise postérieurement à la première publication de la liste mentionnée à l'article L. 232-9 du code du sport qui prévoit une catégorie de substances et procédés dits spécifiques [en l'espèce, le 13 janvier 2007, date d'entrée en vigueur du décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007] et antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement mis en conformité avec le règlement type, les dispositions figurant au chapitre III du règlement type sont applicables, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les règlements disciplinaires particuliers de lutte contre le dopage* » ;

Considérant qu'il résulte de la comparaison de ces textes que le règlement type figurant en annexe au décret du 23 décembre 2006 a entendu supprimer la possibilité, pour les organes disciplinaires fédéraux compétents en matière de dopage, d'assortir du sursis, même partiellement, les sanctions prononcées par ces derniers ; que le contrôle antidopage du 31 janvier 2010, ayant donné lieu au constat de l'infraction reprochée à M. ..., a été réalisé postérieurement à l'entrée en vigueur, le 13 janvier 2007, du décret du 11 janvier 2007 et, en tout état de cause, postérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau règlement disciplinaire de lutte contre le dopage de la Fédération sportive et gymnique du travail, adopté par l'assemblée générale de cette fédération le 11 novembre 2007 ; que dès lors, l'article 31 du règlement disciplinaire particulier de la FSGT, pris sur le fondement de l'annexe au décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001 et laissant la possibilité d'assortir du sursis les sanctions prononcées par cette instance, n'était plus applicable ; qu'ainsi, la sanction infligée à l'intéressé le 4 mai 2010 est illégale et encourt la censure de ce chef ;

Sur le fond

Considérant que M. ... a reconnu, tant dans ses observations écrites datées des 11 mars et 14 septembre 2010 que lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir absorbé, pendant une huitaine de jours, trois à quatre comprimés par jour d'une spécialité pharmaceutique – Solupred® – contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone ;

qu'il a précisé avoir débuté lui-même ce traitement, le dimanche 24 janvier 2010, afin de pouvoir exercer son activité professionnelle, avant de consulter, le lendemain, son médecin traitant, M. ..., qui a confirmé, dans un certificat daté du 11 mars 2010, lui avoir conseillé de poursuivre cette thérapeutique, pour soigner « *une bronchite asthmatiforme* » ; qu'enfin, ce sportif a excipé de sa bonne foi et demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, soulignant ne rechercher, à son âge, au travers de la pratique du vélo, « *ni (...) la performance, ni (...) la gloire* » ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant que le rapport d'analyse du 24 février 2010 du Département des analyses de l'Agence a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise du médicament précité a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité, l'utilisation de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... a reconnu avoir eu recours de sa propre initiative, huit jours avant le contrôle dont il a fait l'objet, à une spécialité pharmaceutique – *Solupred*[®] – contenant les substances interdites détectées dans ses urines, après être tombé malade à son retour de vacances ; qu'il a transmis à la Fédération sportive et gymnique du travail un certificat de son médecin traitant, M. ..., daté du 11 mars 2010, attestant avoir examiné l'intéressé le 26 janvier 2010, lequel « *présentait une bronchite asthmatiforme et avait débuté lui-même un traitement* », comprenant notamment le médicament précité, tout en « *lui conseillant (...) de (...) poursuivre* » cette thérapeutique ;

Considérant, toutefois, que cet usage est intervenu, dans un premier temps, sans consultation préalable d'un professionnel de santé ; qu'il importe, à ce propos, de rappeler à M. ... les dangers pour la santé de l'acte d'automédication qu'il déclare avoir accompli ; que, de plus, ce sportif, qui n'avait pas informé son praticien de sa participation à l'épreuve du 31 janvier 2010, n'a pas été en mesure de produire la prescription médicale ayant donné lieu à la délivrance de la spécialité pharmaceutique contenant de la prednisolone qu'il a indiqué avoir prise ; que l'accomplissement d'une telle diligence aurait notamment pu permettre à l'Agence de vérifier le respect, par l'intéressé, des conditions de recours à ce traitement – dates précises de début et de fin de la prise, dosage et posologie des comprimés –, notamment eu égard aux concentrations élevées des substances interdites mesurées dans ses urines ; qu'ainsi, la justification thérapeutique alléguée par ce dernier ne peut être retenue ;

Considérant, en outre, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs – comme en l'espèce – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; que M. ... n'a pas davantage mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage, à la rubrique « *Médicaments déclarés avoir été pris récemment /Posologie et substance(s) de l'AUT/Autres éléments (...)* » spécialement prévue à cet effet, la prise récente de *Solupred*[®] ou de toute autre spécialité pharmaceutique contenant de la prednisolone qu'il aurait utilisée ; qu'au demeurant, l'intéressé aurait dû mentionner sur ce document le nom du médicament qu'il a affirmé avoir consommé, *a fortiori* s'il en ignorait la composition exacte ; qu'ainsi, l'intéressé a commis une négligence ;

Considérant, en dernier lieu, qu'il convient de rappeler que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les sportifs, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par M. ... ne l'exonère pas de sa responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, dans les circonstances de l'espèce et notamment eu égard aux fonctions d'éducateur exercées par l'intéressé au sein de son club, il y a lieu de lui infliger une sanction d'interdiction de participer à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par les fédérations sportives françaises pour une durée de neuf mois ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... à la suite de la sanction prononcée à son encontre le 4 mai 2010 par la Fédération sportive et gymnique du travail.

Article 2 – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 4 mai 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération sportive et gymnique du travail à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle a assorti la sanction d'une année d'interdiction qu'elle a prononcée, du bénéfice d'un sursis de trois mois.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;

- dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à la Confédération sportive internationale du travail (CSIT) et à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.